FONDÉ EN 1893

LE NUMÉRO 10 CENTIMES

L'Egalité

DE ROUBAIX-TOURCOING

Samedi 8 Novembre 1919

LE NUMÉRO 10 CENTIMES

Devenez Cultivateurs !

La propriété rurale est ouverte aux travailleurs, aux personnes peu fortunées et aux victimes de la guerre. :: :: :: :: ::

Ce n'est qu'une petite loi qui vient d'être promulguée au « Journal officiel ». J'estime qu'elle peut cependant avoir les plus heureuses conséquences pour l'avenir de notre région si on sait en tirer tout le parti convenable.

Des gens sévères nous racontent depuis de longues années qu'il faut « retourner à la terre ». C'est une très bonne maxime, mais il n'y a jamais aucun de ces messieurs qui a offert une petite ferme aux pauvres diables à qui ils ne donnent généreusement que des conseils.

La loi nous apporte un peu mieux. Vous la trouverez au « Journal officiel » du 1er novembre. Elle a été baptisée sous le nom de : loi autorisant les départements et les communes à acquérir des terrains et des domaines ruraux, à les lotir et à les revendre, en vue de faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées.

Le nouveau système instauré est bien simple : les acquisitions par le département sont faites dans les limites d'un crédit demandé par le préfet ou le Conseil général, sur autorisation de la commission départementale ; pour les communes, c'est le Conseil municipal qui se prononce.

Evidemment, on ne va pas acheter des propriétés immenses. La loi prévoit que les terrains achetés seront divisés en lots comprenant d'une part 10 ares au maximum, pour l'habitation familiale et le jardin ; et d'autre part, un petit domaine rural d'une valeur égale ou inférieure à 10.000 francs. C'est le service vicinal qui sera chargé de l'établissement des voies d'accès aux différents lots.

Quand le département a fait ce lotissement, on dépose les plans à la préfecture et dans les sous-préfectures, puis on invite par voie d'affiches les intéressés à se présenter.

Les acquéreurs éventuels des lots adressent leur demande d'acquisition au préfet, avec les pièces justificatives de leur situation de famille et de leur qualité de travailleur ou de personne peu fortunée. Les demandes sont examinées par la commission départementale, qui attribue des lots en tenant compte, dit la loi, « de la moralité des demandeurs, du nombre de leurs enfants, accordant une préférence à ceux qui, pour le paiement du prix, auront obtenu à cet effet un prêt à long terme, soit d'une caisse de crédit immobilier, soit d'une caisse régionale de crédit agricole. »

Lorsque les terrains auront été achetés par une commune, la revente aura lieu aux termes des lois réglant la vente des biens communaux.

Voilà une loi démocratique. Il en passe comme ça de temps en temps. L'acquéreur d'un petit domaine rural devra s'engager à le cultiver lui-même ou à l'aide des membres de sa famille. Cette disposition écarte les « marchands de biens » ; elle favorisera, espérons-le, la création d'une nouvelle classe terrienne, revenue de la ville, en connaissant les misères et aussi les progrès et moins distante de la foule citadine que les propriétaires censiers.

Dans le même ordre d'idées, une autre loi — celle du 9 avril 1918 — mérite d'être mieux connue : elle facilite l'acquisition de petites propriétés rurales aux pensionnés militaires et aux victimes civiles de la guerre.

Les sociétés de crédit immobilier et de crédit agricole peuvent consentir des prêts individuels, hypothécaires pour l'achat et l'aménagement de propriétés rurales aux « poilus » pensionnés pour blessures ou infirmités, aux veuves de guerre et aux victimes civiles de la guerre, comme il en est un certain nombre dans le Nord.

Les prêts n'excèdent pas 10.000 francs ; ils sont remboursables en 25 ans, et portent intérêt à 1 %. L'Etat prend à sa charge, sur l'annuité de remboursement, 0 fr. 50 par cent francs emprunté et par enfant venu au monde après la conclusion du prêt. En fait, si deux enfants naissent au cours des vingt-cinq années, l'emprunteur n'aura plus d'intérêt à payer.

Ces dispositions sont malheureusement trop peu connues. Il y a un intérêt social et national à ce que la terre soit revivifiée et produise au maximum. On est en droit de craindre un malthusianisme néfaste de la part de certains gros **propriétaires ruraux, soucieux de maintenir de hauts prix et, par conséquent, de raréfier leurs produits. L'accession des humbles à la petite propriété déjouerait ces calculs et augmenterait le rendement de la terre nourricière.**

La création de syndicats agricoles permettrait d'éviter les inconvénients du morcellement de la propriété rurale en mettant en commun les machines, les achats d'engrais, etc.

Le problème du blé est un de ceux qui dominent l'histoire actuelle du monde. Il est nécessaire d'en activer la solution ; les lois dont nous venons de parler en fournisse d'appréciables éléments. Appliquons-les donc dans le plus large esprit. Réclamons des communes, des préfets, la création de petits domaines où le labeur des hommes les sauvera de la misère en nous sauvant de la famine.

Et n'oublions pas que la révolution russe et la révolution hongroise n'ont pas d'autre cause primordiale que le désir d'ouvrir aux petits artisans affamés le droit à l'exploitation des vastes terres à blé.

Alex WILL.

Le Monde Savant et les Relations avec les Empires Centraux

Maintenant que la guerre est finie et qu'il n'est plus nécessaire, dans l'intérêt de la défense nationale (cela a-t-il jamais été bien nécessaire ?), de maintenir dans le pays une mentalité de guerre spéciale, alimentée par toute espèce de nouvelles vraies ou fausses et dirigée uniquement, totalement vers l'assaut de la forteresse ennemie, il peut paraître utile et profitable à tous d'envisager les faits de guerre et les gestes de l'ennemi avec la lucidité et la sérénité qui conviennent à l'homme sain et équilibré, et surtout au savant, aux recherches duquel un esprit scientifique doit présider.

Or, s'il est vrai que le monde ouvrier semble, **dans la plupart des pays belligérants**, avoir récupéré son sang-froid et envisager la période de guerre avec ses causes et ses conséquences, avec un esprit dégagé d'idées préconcues et de passion, par contre, le monde savant français et allié s'est montré incapable de juger le passé avec discernement et équité, et, ce qui est plus grave, il semble envisager l'avenir sous un angle tel qu'il ne pourra rejaillir aucun lustre tant sur ses méthodes et son impartialité que sur la générosité dont il peut témoigner.

La guerre terminée, l'Académie des Sciences de Paris déclarait dans sa séance du 21 octobre 1918, à l'unanimité des membres présents, que les relations personnelles sont pour longtemps impossibles entre les savants des pays alliés et ceux des empires centraux, et que, par conséquent, nous devons abandonner les associations internationales et en créer de nouvelles entre les alliés, avec le concours éventuel des neutres.

Dans une déclaration votée à Londres par la réunion interalliée des académies scientifiques le 10 octobre 1918, et adoptée à l'unanimité, on peut lire ce passage :

« La guerre, jadis, a fréquemment interrompu la coopération des individus » sans détruire leur mutuelle estime, bâtie sur le sentiment de la valeur de la » science ; la paix venait bientôt effacer » les traces des luttes passées.

» Si, aujourd'hui, les délégués des » académies scientifiques des nations » alliées se voient dans l'impossibilité de » reprendre des relations personnelles, » même en matière de science, avec les » savants des empires centraux, tant que » ceux-ci n'auront pas été admis de nouveau dans le concert des nations civilisées, ils le font en pleine conscience » de leur responsabilité, et ils ont pour » devoir de rappeler les motifs qui les » ont amenés à cette décision.

» La civilisation a imposé des règles » de conduite aux nations qui entendent » servir les intérêts de l'humanité et qui » ont à un haut degré le souci de leur » honneur. Tels sont la reconnaissance » du caractère sacré des traités et la suppression d'inutiles cruautés envers les » populations civiles... A ces deux points » de vue, les puissances centrales ont enfreint les lois de la civilisation... »

Devant cette attitude des académies alliées, un nombre assez considérable de savants des pays neutres, appartenant à des académies représentées dans l'Association internationale des Académies, ont pris position dans un manifeste récent, sur lequel la presse a fait le **silence le plus complet**. Ce manifeste, aussi judicieux qu'opportun, nous paraît inspiré par les sentiments les plus louables et par un désir sincère de replacer l'esprit scientifique au niveau d'impartialité d'où il n'aurait jamais dû descendre. Sans vouloir discuter les faits reprochés à nos ennemis, ni les contester aucunement, ces savants des pays neutres contestent seulement la conclusion qu'en tirent les membres des académies alliées.

Sans doute, disent-ils, les diplomates qui doivent fixer les conditions de la paix se voient forcés de juger à bref délai, et sur des données incomplètes ; mais c'est l'inestimable privilège des hommes de science de pouvoir s'en abstenir jusqu'à ce que ces données se soient complétées.

Comme hommes de science, il ne nous convient pas plus d'accuser que d'absoudre. Notre rôle unique consiste à tâcher de comprendre et, par là, de guérir.

Croyez-vous bien faire, ajoutent-ils, en allumant le flambeau de la guerre, à peine éteint dans le champ politique, dans le terrain sacré de la Science ? A qui la responsabilité si, plus tard, les savants des empires centraux, se sentant insultés, refusent de renouer les liens que vous déchirez ? N'est-ce pas assez que la Science, pendant ces dernières années, se soit mise au service de la destruction universelle ? et ne serait-ce pas grand temps qu'elle redevienne ce qu'elle a été autrefois : la grande conciliatrice et la bienfaitrice du genre humain ? Avec ces mêmes savants, nous sommes d'accord pour demander à notre élite de faire enfin l'effort nécessaire pour essayer tout d'abord de comprendre les autres, les ennemis d'hier.

Est-il possible de déclarer aujourd'hui que ces hommes, avec lesquels nos savants ont eu avant la guerre les relations scientifiques les plus étroites, avec lesquelles ils ont collaboré, correspondu, entretenu même des relations personnelles, appartiennent à une autre humanité, que leur niveau de moralité est moins élevé que le leur et qu'ils ne méritent plus l'honneur de collaborer avec eux au progrès de la Science ? Ne peut-on imaginer, dans les conditions anormales où ils ont vécu pendant la guerre, quelque excuse aux faiblesses et aux aberrations des savants allemands ? Et si même cette excuse n'existait pas, n'y aurait-il pas lieu de bâtir pour l'avenir « les fondements de l'édifice qui devra abriter les générations qui nous succéderont (conseille le manifeste dont nous parlons ci-dessus) ; jetez-les dans le solide terrain de la civilisation humaine universelle, et non pas dans le limon toujours mouvant des groupes ou des sympathies politiques d'une durée éphémère. »

Car la Science n'a pas seulement pour mission d'éclairer le monde : elle nous doit aussi les moyens de rendre la vie plus supportable. Les grands fléaux, les épidémies qui sévissent sur le monde entier ne connaissent pas de frontières : c'est par une collaboration seule qu'on peut lutter contre eux.

Quel profit y a-t-il, par exemple, à créer à part des associations internationales entre alliés pour la lutte contre le cancer et la tuberculose ? à sectionner en deux l'Union sanitaire générale, l'Institut international d'Agriculture destiné à l'étude des maladies nouvelles des plantes et à la découverte des remèdes et à écarter soigneusement de ces associations les chercheurs qui ne seront pas des pays alliés ?

Si certains symptômes d'épidémies se produisent en Allemagne, attendra-t-on, pour les étudier, que le mal ait fait invasion dans une des nations de l'Entente ? Peut-on vraiment imaginer qu'on puisse se passer des constatations effectuées dans toute une zone du monde et faire fi de leur résultat ? Il serait puéril de l'imaginer un instant !

Aussi sommes-nous, sans hésiter, avec les savants des pays neutres, pour demander aux hommes de science de nos académies, en premier lieu de garder dans tous les cas la posture la plus objective, de contrôler leurs méthodes et leurs paroles aussi minutieusement que les paroles et les pensées des autres ; de retrouver la largeur d'esprit, la circonspection et l'habitude de l'auto-critique qui faisait naguère leur mérite ; en second lieu de faire preuve, au profit de la société que nous voulons bâtir pour demain, et de la Ligue des Nations dont les savants seuls pourront étayer les assises, de grandeur d'âme et de générosité envers un ennemi vaincu.

Peut-être alors pourront-ils, derechef, être dignes de répéter ce que Ampère, sur son lit de mort, disait à un de ses collaborateurs : « Il ne peut être question entre nous que de ce qui est éternel ».

Ernest COUTEAUX,
Conseiller général du Nord.

AU CONGRÈS DES Débitants de Boissons

ON Y RECLAME L'ABSINTHE

Paris, 5 novembre. — Le Congrès de la Fédération nationale des boissons a ouvert sa quatrième séance, sous la présidence de M. Delcros.

M. Fradel, au nom de l'Union syndicale des débitants de la Seine, a présenté un rapport tendant à la suppression des licences et s'opposant à de nouvelles augmentations de droit sur l'alcool.

Les conclusions de ce rapport sont adoptées.

M. Lévy, au nom de l'Union syndicale des restaurateurs-limonadiers de la Seine, demande la suppression des restrictions à toute nature pour l'exercice de ces professions et le Congrès se rallie à sa thèse.

Au nom de la Fédération des Bouches-du-Rhône, M. Morel, de Marseille a rapporté un vœu tendant à l'abrogation pure et simple de la loi du 17 mars 1915, qui prohibe la fabrication de l'absinthe et la vente. Il demande que les boissons similaires de l'absinthe soient exactement déterminés. Ce rapport est adopté.

Un rapport présenté par M. Delahaye, de Lille, au nom de la Confédération, tendant à ce que la Chambre qui va être étue vote de suite l'amnistie pour tous les délits de droit commun, sauf en cas récidive, est adopté.

A Paris, les Cafés ferment à minuit

En vue de réduire la consommation du charbon, le préfet de police vient de décider qu'à partir d'aujourd'hui, 6 courant, et jusqu'à nouvel ordre, l'heure de fermeture des cafés et débits de boissons est fixée à minuit, au lieu de une heure du matin.

La crise du gaz persiste à Lille

Bien que la grève soit terminée depuis bientôt huit jours, le gaz n'en continue pas moins à manquer à Lille. La nuit dernière, vers 9 heures nos machines à composer ont été arrêtées faute de pression. Nous avons dû reprendre la composition à la main et nous sommes contraints, à notre grand regret, de donner encore aujourd'hui un numéro incomplet.

Nous prions nos correspondants et nos lecteurs de vouloir nous en excuser.

Ceux qui moururent dans les Bagnes boches

DES FRANÇAIS VISITERENT LEURS TOMBES DANS TOUTE L'ALLEMAGNE

Avec l'aide et grâce au dévouement de la mission du général Dupont, les Français qui séjournent actuellement à Berlin ont pu, le jour de la Toussaint, manifester leur sentiment de pitié envers la mémoire des soldats Français prisonniers, morts pendant la guerre dans cette région de l'Allemagne. Au cimetière Hasenkeise, les officiers de la mission avaient fait en sorte que toutes les tombes de leurs compatriotes fussent pourvues d'une pierre tombale, portant le nom du militaire, la date de sa naissance et de sa mort.

Sur chaque tombe, avait été placé une palme et une cocarde du Souvenir Français. Individuellement, les membres des différentes missions françaises se sont rendus au cimetière, où ils ont déposé des couronnes, non seulement sur les tombes des prisonniers morts pendant la grande guerre, mais sur celles des soldats décédés en captivité en 1870-1871.

Dans le reste de l'Allemagne, les Français ont tenu, comme à Berlin, à remplir le même pélerinage, le même devoir patriotique.

LES RÉGIONS LIBÉRÉES ont un nouveau Ministre

:: :: M. LEBRUN S'EN VA :: ::

M. TARDIEU LE REMPLACE

M. Lebrun, Ministre des Régions libérées, a remis hier sa demission à M. Clémenceau, Président du Conseil. — Il sera remplacé par M. Tardieu.

Voici, sur cette crise ministérielle et sur les raisons qui l'ont déterminée, les détails qui nous parviennent :

Paris, 6 novembre. — Le ministre des Régions libérées, M. Lebrun, a été reçu jeudi matin par M. Clémenceau, à dix heures moins le quart.

L'entretien n'a duré que cinq minutes. Le président du Conseil a demandé à M. Lebrun de lui remettre sa démission, ne pouvant accepter qu'un membre de son Cabinet figure sur la même liste que M. Marin, adversaire du Traité de Paix, contre lequel il a voté.

M. Clémenceau a reçu peu après M. Tardieu, qu'il a pressenti pour assumer la succession de M. Lebrun.

M. Lebrun démissionne

Paris, 6 novembre. — M. Clémenceau quitta le ministère de la guerre à midi et quart. A midi 20, M. Lebrun y revenait et en l'absence du Président du Conseil laissa une lettre à son adresse.

L'incident de Strasbourg

Voici quelques détails sur la crise ministérielle partielle qui vient de se produire à la suite d'un incident qui s'est passé dans la matinée de mercredi à Strasbourg. M. Clemenceau après avoir visité les abords de Kehl venait de rentrer à la résidence du commissaire général et se disposait à recevoir les délégations alsaciennes quand M. Lebrun vint prendre congé de lui pour se rendre en Lorraine où sa présence était réclamée le soir même par une importante réunion électorale.

Le président du Conseil fait observer à M. Lebrun que, précisément à propos des élections de Meurthe-et-Moselle, il lui semblait impossible que son nom figurât sur la même liste que M. Marin, qu'un député qui a voté contre le Traité de Paix fasse liste commune avec un membre du Gouvernement. Il faut donc, conclut M. Clémenceau, ou bien que vous retiriez le nom de M. Marin de votre liste, ou bien que vous me remettiez votre démission de ministre.

M. Lebrun ne répondit rien et partit pour Nancy.

Le soir, à 11 heures, il prenait place dans le train présidentiel, qui arriva ce matin à Paris vers huit heures.

A 10 heures moins le quart, M. Lebrun se rendait auprès de M. Clémenceau. L'entretien fut bref et ne dura guère plus de cinq minutes. Il prit fin sur ces mots du président du Conseil : « J'attends votre démission ».

M. Lebrun, à sa sortie, refusa de faire aucune déclaration.

Quelques instants après, M. André Tardieu, député de Seine-et-Oise, haut commissaire pour les affaires franco-américaines, était mandé au ministère de la guerre. Il eut avec M. Clemenceau une longue conversation qui ne prit fin qu'à 11 heures.

Interrogé peu après, M. Tardieu s'est montré extrêmement réservé au sujet de l'échange de vue qu'il venait d'avoir avec les chefs du gouvernement.

Nous croyons néanmoins savoir que M. Clemenceau lui aurait demandé son concours pour succéder à M. Lebrun et qu'éventuellement, M. Tardieu aurait accepté.

A 11 heures un quart, M. Clemenceau quitta la présidence et se rendit à l'Elysée pour mettre M. Poincaré qui avait déjà reçu M. Millerand, au courant de l'incident.

Après le départ de M. Clemenceau, le président de la République a eu un entretien avec M. Lebrun.

Crise à propos du Traité de Paix

Lâchez M. Marin ou abandonnez votre portefeuille a dit M. Clemenceau à M. Lebrun.

Voici comment M. Stéphane Lauzanne, Rédacteur en chef du « Matin », raconte l'incident de Strasbourg, dont il a été témoin :

Il était onze heures du matin. Le président du conseil venait de rentrer au commissariat général et se disposait à recevoir les délégations des Alsaciennes, des étudiants et des boys-scouts. Les ministres et hauts fonctionnaires l'entouraient, lorsque M. Albert Lebrun, ministre des Régions libérées, et député de Briey, s'approchant de lui, lui dit :

— Monsieur le président, je vais vous demander la permission de prendre congé de vous maintenant et de ne pas vous accompagner cet après-midi. J'ai une importante réunion électorale qui se tient ce soir même en Lorraine et ma présence y est indispensable.

— Bien, dit le président du conseil ; mais précisément, à propos des élections de Meurthe-et-Moselle, j'ai à vous dire qu'il est absolument impossible que votre nom figure sur la même liste que M. Marin. Je ne puis admettre qu'un député qui a voté contre le traité de paix fasse liste commune avec un membre du gouvernement. Il faut donc ou bien que vous retiriez le nom de M. Marin de votre liste, ou bien que vous me remettiez votre démission de ministre.

Ce bref dialogue ayant eu lieu presque à haute voix en public, causa parmi les assistants, comme on le pense, un certain émoi. M. Lebrun, qui semblait interloqué, ne répondit rien ; il griffonna seulement quelques lignes sur un morceau de papier, s'enquit de son sac de voyage, quitta la salle et le palais du commissariat, monta en automobile et se fit conduire à la gare où il prit le train de Nancy.

Le hasard avait voulu que précisément quelques instants auparavant, sur les glacis du fort de Kirchbach, je m'entretinsse avec M. Albert Lebrun de la situation électorale en Meurthe-et-Moselle, et le ministre des régions libérées m'avait, sur cette situation, donné les explications que voici :

— Nous avons, m'avait dit M. Lebrun, formé en Meurthe-et-Moselle, mes collègues, sortants, parmi lesquels M. Marin et moi, une liste unique sur les désirs absolus de la population. Notre malheureux département est de ceux qui ont été le plus éprouvés par la guerre et trépignés par l'envahisseur.

» Il veut de toutes ses forces renaître et se relever, et il croit que ce relèvement, cette renaissance ne peuvent avoir lieu que par l'union de tous. Les conseillers généraux, les maires, sont venus nous trouver et ils nous ont tenu le langage suivant :

» — Ou bien vous vous entendrez entre vous » et vous ferez que liste unique, et alors nous » vous soutiendrons tous ; ou bien vous ne vous » entendrez pas, vous dresserez des listes ri» vales et alors nous vous combattrons tous ».

» C'est vous dire à quel point, avait ajouté M. Albert Lebrun, est formelle dans l'ancien département frontière de la France la volonté d'union, et c'est ce qui vous explique que des hommes comme Marin et moi, malgré quelques possibles divergences, nous nous présentions côte à côte et la main dans la main ».

AVANT LE SCRUTIN

Quelques précisions sur la nouvelle loi de scrutin de liste, avec représentation proportionnelle

Une Chambre du Tribunal Civil de Lille est transformée en bureau de pliage de bulletins de vote et de circulaires pour les électeurs du Nord

Mon voisin Pierre Marteau, honnête employé d'octroi retraité, est comme les moutons : il a des idées fixes.

Cet inoffensif maniaque s'est mis dans la tête ne de plus voter et aucune force humaine ne paraît capable d'extraire ce hanneton de son cerveau obtus.

Non pas que Pierre Marteau professe des idées anarchistes ou laisse divaguer ses pensées vagabondes dans l'éthéré d'idéales conceptions sociales. Son intellect en est incapable et ravale son objectif à un niveau plus terre à terre.

Petit bourgeois aigri par les injustices criantes dont son œil vitreux est journellement le témoin, il a volontairement renoncé à son droit de vote sous prétexte que la situation s'aggrave sans cesse au lieu de s'améliorer. « Plus ça change, nous disait-il hier, plus nous nous engluons. D'ailleurs la nouvelle loi électorale est trop compliquée et je ne la comprends pas ».

— L'avez-vous lue, Pierre ?

— Non, j'en ai entendu parler et je trouve qu'elle est plus trouble que du jus de boudin.

— Justement j'ai le texte sur le mot. Parcourons-le ensemble, si vous voulez et vous verrez qu'il est parfaitement clair !

Attablés dans la demi-obscurité d'un petit café sans feu, nous finies, entre deux chopes, la lecture consciencieuse de la prose législative.

« Par application de la loi du 12 juillet 1919, les membres de la Chambre des Députés sont élus au scrutin de liste départemental. Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription. Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule. Deux jours avant l'ouverture du scrutin, les candidatures enregistrées à la Préfecture devront être affichées à la porte des bureaux de vote, par les soins de l'administration départementale. Tout candidat qui aura obtenu la majorité absolue sera proclamé élu dans la limite des sièges à pourvoir. S'il reste des sièges vacants, il sera procédé comme suit à leur répartition : on déterminera le quotient électoral en divisant le nombre des votants, déduction faite des bulletins blancs ou nuls, par celui des députés à élire. La moyenne de chaque liste sera déterminée en divisant par le nombre de ses candidats le total des suffrages qu'ils auront obtenus. Il sera attribué à chaque liste autant de sièges que sa moyenne contiendra de fois le quotient électoral. Les sièges restants, s'il y a lieu, seront attribués à la plus forte moyenne. Pour chaque liste, les sièges seront attribués aux candidats ayant réunis le plus de suffrages. Le candidat unique...

A ce moment, Pierre Marteau, qui commençait à s'endormir, interrompit cette intéressante et instructive lecture en me disant : « Il n'est question là dedans que de candidats ! Pourtant les électeurs doivent compter aussi ! »

— Ils n'ont pas été oubliés, Pierre ! Ecoutez ce que la loi, ou ses commentateurs disent à leur sujet : « L'électeur n'est pas forcé de mettre dans l'urne la liste imprimée. Il peut y déposer une liste dactylographiée ou manuscrite, ou une liste incomplète. La seule interdiction, c'est que le bulletin de vote porte un signe apparent. L'électeur peut modifier les listes imprimées et remplacer un nom par un autre. C'est ce qu'on appelle le panachage et il est parfaitement permis.

« Chaque électeur, dit une toute récente circulaire ministérielle, dispose d'autant de suffrages qu'il n'y a de députés à élire, c'est-à-dire que dans une circonscription possédant par exemple douze représentants, il a le droit d'inscrire douze noms sur son bulletin. L'électeurs peut ne pas aller jusqu'au bout de son droit et se contenter d'un bulletin portant moins de noms qu'il n'y a de députés à élire ; mais il ne peut pas voter pour plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Néanmoins, dans ce cas, son bulletin resterait valable ; on annulerait simplement les derniers noms inscrits en sus du nombre de députés à élire.

Pour exprimer son vote, l'électeur peut à son gré composer son bulletin de noms empruntés aux diverses listes en présence ; cette opération, connue sous le nom de « panachage », peut être effectuée, soit au moyen d'un bulletin imprimé où des noms ont été rayés et remplacés par d'autres, soit au moyen d'un bulletin entièrement manuscrit. Dans les deux cas, le vote est valable ».

Les bulletins de vote à domicile

— Ce travail de panachage paraît bien difficile, sinon impossible, à l'entrée d'un bureau de vote, au moment où des distributeurs de bulletins vous assaillent.

— Vous ignorez, Pierre, qu'en vertu de la nouvelle loi, les distributeurs de bulletins sont supprimés. Elle interdit, sous peine de confiscation et d'amende variant de 500 à 5.000 francs, toute distribution, le jour du scrutin, de bulletin, circulaires ou autres papiers électoraux. Toutefois, les exégètes font observer que cette disposition législative vise seulement la « distribution organisée » et ne veut pas frapper l'acte individuel de celui qui remettrait, comme par hasard, un bulletin à un électeur.

— Mais si je ne trouve pas ce distributeur solitaire, accidentel et obligeant, je devrai donc établir moi-même mon bulletin ?

— La prévoyance du législateur vous a évité ces soucis et cette peine. Une Commission spéciale assure l'impression et la distribution de tous les bulletins de vote et des circulaires, dont le texte lui est remis par les représentants des listes en présence. Cette Commission est constituée au chef-lieu de chaque département et siège au Palais de Justice. A Lille, elle a pour président M. Coulié, président du Tribunal Civil, assisté de MM. Delory, Balavoine et Drillon, représentant chacune des trois listes concurrentes. Le greffier en chef du tribunal, remplit les fonctions de secrétaire. Par les soins de cette Commission, deux bulletins de vote et une profession de foi de chaque liste seront adressés à son domicile à tout électeur, par la Poste et en franchise, sous une enveloppe fermée. Le jour du scrutin, l'électeur pourra en outre se procurer un bulletin de chaque liste dans le bureau de vote.

Les enveloppes sont mises à la disposition de la Commission par l'administration préfectorale, qui peut au besoin les réquisitionner dans les magasins. Le coût de ces fournitures et d'impression est établi et réparti par la Commission entre chaque liste et le montant en est versé au Président qui donne l'autorisation d'imprimer bulletins et circulaires.

Ces imprimés vont être mis sous enveloppe et adressés aux électeurs des diverses communes du Nord.

— Mais si la Poste refusait de se prêter à cette besogne supplémentaire ou si les employés protestaient de l'occasion pour rappeler des droits acquis qu'ils réclament en vain depuis longtemps, les électeurs pourraient bien manquer de bulletins à domicile.

— C'est une éventualité qui n'est pas à prévoir, car vous savez Pierre, que les candidats sont toujours très larges en promesses. Tout fait prévoir que circulaires et bulletins seront expédiés et arriveront à temps.

Un tribunal-papeterie

Allez au Palais de Justice de Lille. Vous y verrez la deuxième Chambre du tribunal civil transformée en ruche active, où plus de deux cents employés, hommes de tout âge, femmes et jeunes filles travaillent en hâte, sous la direction affairée de Mlle Decay, au pliage attentif et rapide des professions de foi des listes rivales. Des tables en bois blanc ont été installées dans la salle, l'éclairage électrique fut monté prestement et les circulaires électorales, en petits carrés réguliers, s'entassent jusque sur le siège du ministère public et encombrent l'austère bureau du tribunal, le comptoir comme disent les irrévérencieux Pilets de Saint-Sauveur et de Wazemmes.

Des enveloppes bleuâtres, portant le nom manuscrit de chaque électeur du Nord, emplissent de grandes banses et iront porter, à travers le département les bulletins et les proclamations des candidats.

Les cartes électorales seront distribuées, comme autrefois, par les soins des municipalités. Cette année, elles ont été établies pour servir à quatre élections successives : à la Chambre, au Conseil général, au Conseil d'arrondissement et au Conseil municipal. Un coin de la carte sera détaché à chaque élection et le titulaire en gardera le tronçon après les opérations.

Comme par le passé, l'électeur qui aurait perdu sa carte pourra voter en présence de deux témoins. Mais, pour le non-inscrit, une pièce en bonne forme du juge de paix est nécessaire.

Au Palais de Justice, lorsque le pliage des professions de foi sera terminé, deux bulletins de vote seront encartés dans chacune d'elles et le tout sera glissé dans une enveloppe expédiée par la poste au destinataire. Chaque enveloppe contiendra donc trois circulaires et six bulletins, ce qui paraît beaucoup pour l'exiguïté du format.

Les amnistiés et réfugiés

Par application de la loi du 24 octobre 1919, tout citoyen ayant bénéficié de l'amnistie pour des condamnations entraînant sa radiation des listes électorales, pourra réclamer son inscription dans la commune où il exerçait ses droits de vote, dans un délai de trente jours, à partir de la promulgation de la loi. Pour le démobilisé, ce délai commence à courir à dater du jour de sa libération.

Dans les communes ayant reçu des habitants évacués des régions envahies, une urne spéciale sera placée dans chaque salle de vote. L'électeur renfermera son bulletin de vote dans une enveloppe portant les nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'électeur, avec indication de la commune où il est inscrit. Le réfugié présentera cette enveloppe au président du bureau de vote en lui faisant constater son identité et déposera le pli dans l'urne spéciale. Dès la fermeture du scrutin, toutes les enveloppes trouvées dans cette urne seront réunies en paquet par le président et adressée sous pli scellé et recommandé au préfet du département, qui fera procéder aux vérifications nécessaires et à toute opération utile. Les résultats du dépouillement seront annexés au recensement général du département.

— Toutes ces opérations, m'objecte Pierre Marteau, me paraissent bien compliquées. Il faudra sans doute plusieurs jours pour voter et plus d'une semaine pour connaître les résultats ?

— Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18. Le dépouillement suivra immédiatement et dès le lendemain, paraît-il, on en connaîtra les résultats et, d'avance, nous pouvons certifier qu'il constituera une victoire pour la République démocratique.

A force de bonnes raisons, je parvins à faire comprendre à mon voisin que l'abstention serait une faute impardonnable et que personne ne peut abdiquer ses droits et ses devoirs de citoyen.

Edifié et convaincu, Pierre Marteau me jura sur sa pipe de tabac, qu'il voterait le 16 novembre !

E. POLVENT.

Comment se fait la vie chère

Par complaisance, un épicier en gros de Paris, possesseur d'un bon du ravitaillement lui attribuant plusieurs milliers de kilos de haricots pour son commerce, le rétrocédait, dernièrement, à un intermédiaire, qui, se substituant à lui, acheta les haricots 82 francs les 100 kilos et les revendit aussitôt 90 à M. Gabison, commissionnaire, 17, rue de la Boétie. Celui-ci les cédait à son tour, sous la dénomination fausse de flageolets verts et blancs, à raison de 140 francs les 100 kilos à M. Van den Masen, courtier, 44 rue Oblin. Les baptisant à son tour du qualificatif de « chevriers », le courtier expédia les haricots en province, demandant aux nouveaux acquéreurs un prix de 160 francs sur wagon Paris. Les détaillants les cédèrent enfin aux clients en ajoutant à ce prix déjà considérable les frais de transport et le bénéfice qu'ils estimaient devoir prélever. Ce trafic eut pour résultat la vente de haricots du ravitaillement à 3 francs au lieu de 1 fr. 10 le kilo.

Le Parquet vient d'inculper les vendeurs successifs de ces haricots.